

REGLEMENT

DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

TITRE I

OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : Objet du règlement

La fourniture d'eau par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines aux abonnés est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

Ce règlement sera donné à chaque nouvel abonné, qui en fera la demande. Ce règlement s'applique à tout abonné qui doit se soumettre aux conditions du présent et accepter toutes modifications ultérieures exigées par sa révision.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

L'eau fournie est de l'eau potable de bonne qualité pour la consommation humaine. Les résultats des analyses seront portés à la connaissance des abonnés par tous moyens appropriés (affichage en mairie, consultation sur place en mairie, ...). En cas de difficultés d'approvisionnement, la Commune se réserve le droit d'en interdire ou d'en limiter l'emploi pour certains services, tels que lavage des cours, arrosages, etc...

ARTICLE 3 : Mode de livraison de l'eau

Les fournitures d'eau seront faites, au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs posés en limite du domaine public et privé. Aucun puisage direct n'est autorisé sur le réseau. Pour les chantiers de construction, les personnes responsables doivent prendre contact avec la mairie, qui installera une prise d'eau provisoire avec compteur. L'eau utilisée pour le chantier sera facturée.

ARTICLE 4 : Conditions de fourniture de l'eau

L'eau fournie, sans interruption, est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par la Commune.

La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité pour des causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

1) des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou de réservoirs, du chômage des machines ou de toutes autres causes ;

2) des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;

- 3) des augmentations ou diminutions de pression ;
- 4) de la présence d'air dans les conduites ;
- 5) de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de la présence de rouille.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Commune, soit pour eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

ARTICLE 5 : Conduites publiques

Sont considérées par le présent règlement comme conduites publiques qui appartiennent en tout état de cause à la Commune, toutes les conduites posées dans le domaine public ou communal quel que soit le mode de financement et quelle que soit la participation des riverains aux frais d'établissement. La Commune en assure les charges d'entretien et de renouvellement.

La Commune se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, la Commune aura droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée. Le compteur sera dans ce cas particulier des voies privées, placé de préférence sur le domaine public dans un regard de comptage aussi près que possible de la limite de propriété, ou sur le domaine privé dans un regard aussi près que possible de la conduite de distribution.

D'autre part, la Commune pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution locale, au détriment d'autres usagers.

ARTICLE 6 : Surveillance et inscription

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents de la Commune, qui seront par ailleurs munis d'une carte de légitimation, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

Lorsque l'abonné n'habite pas à Sainte-Croix-Aux-Mines, il devra avoir à Sainte-Croix-Aux-Mines un représentant auquel les agents de la Commune pourront s'adresser tant pour les vérifications à faire que pour les relevés de compteur.

ARTICLE 7 : Interdiction de rémunérer les agents

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit, aucun agent des services municipaux.

ARTICLE 8 : Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de la Commune, de laisser brancher sur leurs installations intérieures aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes. Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article pourra donner droit à des dommages et intérêts au profit de la Commune.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'abonné

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines à raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci, jusqu'en limite de la propriété privée.

L'abonné est en outre responsable envers la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines des conséquences de tous les actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement la Commune des fuites, ruptures ou détériorations, survenues sur son branchement sur son domaine privé, avant le robinet d'arrêt du compteur. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

TITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 10 : Formes et conditions générales

L'eau est fournie à la suite d'une demande déposée auprès de la Commune. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

1) d'un terme proportionnel au nombre de m³ d'eau consommés (prix fixé par délibération du Conseil Municipal) ;

2) des taxes et redevances imposées par l'Agence de l'Eau, encaissées par la Commune et reversées à l'Agence de l'Eau ;

3) Une part fixe, décidée chaque année, en fonction des besoins du service et comprenant notamment l'abonnement au compteur. Cette part fixe s'appuie sur le débit des compteurs. Son montant est fixé, chaque année, par délibération du Conseil Municipal."

4) de la taxe d'assainissement pour les assainis facturée par la commune, reversée et gérée en intégralité par le S.D.E.A.

Les tarifs pourront être modifiés à toute époque par décision de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines en fonction des règlements en vigueur.

Deux factures d'eau sont établies par an. Elles sont payables uniquement au Trésor Public. La première correspond à un relevé de compteur fait en mai. La seconde est établie au mois de novembre à partir d'une estimation correspondant à 40 % de la consommation annuelle précédente.

La facture estimative pourra également être établie à partir du relevé exact des consommations, à l'initiative exclusive de l'abonné, celui-ci devant en faire expressément la demande par écrit en mairie entre le 1^{er} et le 15 novembre de l'année concernée.

La Commune se réserve le droit d'instituer, par délibération de son Conseil Municipal, un mode de paiement en trois tranches :

-les deux premières représentent chacune une estimation de 30 % du montant total des redevances de l'année précédente.

-la troisième représentant le solde du montant total des redevances de l'année en cours, après relevé, déduction faite des versements ci-dessus.

ARTICLE 11 : Tarifs généraux

Les tarifs généraux sont votés chaque année par le Conseil Municipal de fin d'année et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 12 : Contestations sur les sommes réclamées

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et, s'il y a lieu de modifier la facture, il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice. Aucune modification de complaisance ou faisant suite à l'impossibilité d'effectuer le relevé du compteur et la non transmission de l'index pendant la période de relevé par l'abonné ne sera effectuée.

En cas de non paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le distributeur de l'eau et/ou son receveur public
- au paiement d'un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal

ARTICLE 13 : Titulaires des abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires disposants d'un compteur individuel communal.

ARTICLE 14 : Limites d'un abonnement

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement sur le réseau, même s'il comporte plusieurs locataires, donc plusieurs abonnements. Le propriétaire de plusieurs immeubles indépendants contigus devra, pour chaque immeuble, contracter un abonnement et disposer d'un branchement.

En cas de déménagement, l'abonné devra le signaler par écrit en mairie pour faire résilier son abonnement. S'il omet cette formalité, la Commune continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Lorsqu'un locataire demande la résiliation de son abonnement, le propriétaire devient de plein droit l'abonné. Le propriétaire est tenu d'informer la commune des changements de locataires en temps et en heure. Aucune modification rétroactive à la date du signalement ne sera établie.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire des prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entrainera une facturation au propriétaire sans modification rétroactive possible.

ARTICLE 15 : Entrée en jouissance et durée des abonnements

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du jour où le branchement est mis en service.

L'abonnement permanent expire chaque année au 31 novembre. Il est renouvelé de plein droit, pour l'année suivante. Le paiement de l'abonnement est semestriel. Tout semestre entamé est dû. La renonciation doit se faire par écrit quinze jours au moins avant l'échéance du semestre.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, expositions, etc...). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

La Commune se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

La Commune pourra subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaires, au versement d'un dépôt de garantie fixé suivant la valeur du matériel de prise.

ARTICLE 16 : Cession d'immeuble

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avvertir immédiatement la Commune. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire. En cas de regard de comptage, la clé pour ce regard doit être remise à la mairie, conformément au document signé lors de l'ouverture du compteur.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de la Commune contre le nouveau propriétaire dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions d'un syndic ou de changement d'un locataire abonné dans le cadre des compteurs individuels d'eau.

ARTICLE 17 : Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droit seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de la Commune, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, la Commune devra être avisée, dans un délai de trois mois, des modifications à apporter au dit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi la Commune aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

ARTICLE 18 : Faillite de l'abonné

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la Commune la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les huit jours de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à la Commune de maintenir la fourniture de l'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

ARTICLE 19 : Expropriation de l'immeuble desservi

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à la Commune à la première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir, pendant un an, le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque année.

ARTICLE 20 : Conséquences de la résiliation

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge par lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

TITRE III **BRANCHEMENT**

ARTICLE 21 : Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou d'un terrain depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite d'eau publique jusqu'au compteur aval inclusivement.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinet, bouche à clé, regard, compteur, etc...).

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

ARTICLE 22 : Propriété des branchements

1) Si le compteur est dans le domaine public, les branchements appartiennent à la Commune depuis la conduite maîtresse jusque, et y compris, le regard et le compteur. Le tronçon de conduite compris entre le compteur et la limite de propriété appartient à l'abonné, mais est entretenu et renouvelé par la Commune aux frais dudit propriétaire seul. Ce dernier aura à prendre toutes dispositions pour préserver cette partie de conduite ainsi que le compteur contre le gel ou tous effets de corrosion.

2) Si le compteur est dans le domaine privé, la partie de branchement placée sous la voie publique est propriété de la Commune qui en assurera l'entretien normal et le renouvellement à ses frais, nonobstant le paiement de l'installation par l'abonnée. La partie comprise entre la limite de la propriété privée et le compteur sera entretenue et renouvelée par ou sous le contrôle de la Commune, mais aux frais du propriétaire.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation du branchement lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la Commune.

Si le propriétaire ne veut pas prendre en charge les frais de remplacement du réseau sur sa propriété privée, la Commune pourra installer d'office un regard de comptage en limite de propriété avec reprise de l'existant au maximum 1 m dans la propriété.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de la Commune et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 23 : Nombre de branchements par immeuble

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble.

ARTICLE 24 : Conditions d'établissement des branchements.

La Commune détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générales des voies privées. Il en est notamment ainsi du type, de la nature et du diamètre des tuyaux.

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être supérieur à 100 mm.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Un robinet d'arrêt, à passage intégral, devra être placé immédiatement en amont du compteur. En aval de ce dernier devra aussi être placé un clapet anti-retour.

ARTICLE 25 : Travaux de premier établissement des branchements

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci, d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au compteur.

Un premier branchement ne peut être installé que sur la demande du propriétaire, après obtention d'un permis de construire et la pose des fondations.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins de la Commune. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

ARTICLE 26 : Raccordement de propriétés non riveraines.

1) Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé un acte authentique, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris éventuellement, le regard de compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de la Commune pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Tous les frais et responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

2) Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même branchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

ARTICLE 27 : Entretien, remplacement ou modification des branchements

Quelles que soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modifications des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par une entreprise agréée sous le contrôle de la Commune, dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère au service technique communal, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements et de briser les plombs ou scellés posés par les agents de la Commune.

Les abonnés ne pourront s'opposer, dans le cas où ils n'en prendraient pas l'initiative, aux travaux reconnus nécessaires par la Commune.

ARTICLE 28 : Installations intérieures

L'installation intérieure comprend l'ensemble des tuyauteries et des robinetteries disposées en aval du compteur. La pose et son entretien à partir du compteur aval incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) L'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable.
- 2) Le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes devra être suffisant et adapté à l'importance de la consommation.
- 3) Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre son branchement hors gel. Dans le cas contraire, il devra supporter le poids financier des réparations.
- 4) Chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier.
- 5) Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munis de dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans le conduit de branchement.
- 6) Les amenées d'eau brutes devront être séparées des installations raccordées au réseau public.

ARTICLE 29 : Réducteur de pression

La pression d'eau fournie par la Commune peut varier par suite de coups de bélier provoqués notamment par la fermeture brutale des vannes. En conséquence, les particuliers sont invités à protéger, si nécessaire, leurs installations (par exemple, un chauffe-eau) par des réducteurs de pression privés individuels.

ARTICLE 30 : Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

- 1) Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
- 2) Les dispositifs de branchement avant compteur.
- 3) Le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage.
- 4) Le raccordement d'appareils utilisant ou augmentant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable de la Commune. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par la Commune sont respectées.

ARTICLE 31 : Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par la Commune.

Chacune de ces opérations, faite à la demande de l'abonné donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance fixée chaque année par une délibération du Conseil Municipal lors du vote des tarifs.

Il est formellement interdit à toute personne étrangère à la Commune, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinets de prise et même d'en être détenteur.

ARTICLE 32 : Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

-Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles, la Commune exigera des intéressés les frais prévus par la loi.

La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des poteaux incendie.

ARTICLE 33 : Travaux de voirie

- 1) Les réfections de chaussée ou de trottoirs sur le domaine public consécutives aux travaux de premier établissement ou de renforcement sont faites par la Commune aux frais de l'abonné.
- 2) Les réfections de chaussée ou de trottoir consécutives à des travaux de réparation ou de renouvellement sont faites par la Commune à ses frais.
- 3) En cas de réfection de trottoir ou de voirie, le propriétaire riverain n'est plus autorisé pendant cinq ans à faire une tranchée dans les travaux neufs, si au moment des travaux il n'a pas saisi l'occasion d'effectuer des branchements.

TITRE IV **COMPTEURS D'EAU**

ARTICLE 34 : Relevé de consommation

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés, appartenant à la Commune, fournis, posés et entretenus par la Commune, qui prescrit un droit de location comme défini à l'article 10. Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par la Commune, d'après l'importance de consommation.

La demande légitime et acceptée par la Commune de changement de compteur d'un abonné sera entièrement à sa charge.

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que la Commune le juge utile et une fois au moins tous les ans.

ARTICLE 35 : Emplacement des compteurs – regards de comptage

L'emplacement des compteurs est fixé par la Commune, en accord avec le propriétaire, au plus près du domaine public.

Tout compteur devra être posé à l'abri du gel et être accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés et sans que le personnel de la Commune soit exposé à un danger quelconque.

En cas de compteur inaccessible, la consommation d'eau sera évaluée par la Commune, sans que l'abonné puisse déposer la moindre réclamation.

En cas de construction neuve, le type de branchement sera décidé par la Commune.

ARTICLE 36 : Protection du compteur

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel, les intempéries, les chocs et, éventuellement, contre les excès de température (proximité de chaudière, fourneaux, etc...). Il sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant à l'appareil par la suite de sa négligence.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur d'eau, tels le gel, l'incendie, l'introduction de corps étrangers, les chocs, etc....seront effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'abonné.

ARTICLE 37 : Manœuvres interdites

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au service des eaux de la Commune de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu à paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par la Commune sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées.

ARTICLE 38 : Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par la Commune, par exemple sur la base de la moyenne des consommations des cinq années précédentes; le cas échéant.

ARTICLE 39 : Vérification du compteur

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification à la Commune. Les frais de vérification seront mis à sa charge si la contestation s'avère non fondée.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative de la Commune, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

ARTICLE 40 : Compensation des inexactitudes

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop perçu par la Commune.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant dernier relevé régulier et l'enlèvement du compteur. Elle sera calculée selon la réglementation en vigueur.

TITRE V

PRISES D'EAU A COMPTEUR

ARTICLE 41 : Emploi

Sauf en cas d'incendie, il est strictement interdit à toute personne de prendre de la conduite municipale de l'eau qui ne soit pas mesurée par un compteur ou débitée à l'aide d'une prise d'eau réglementaire. Une telle prise pourra être empruntée auprès du service des eaux pour tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée et aux conditions suivantes :

- 1) Une caution sera demandée. Elle sera remboursée après la restitution de la prise d'eau.
- 2) Une taxe de location est facturée journalièrement d'après les tarifs en vigueur. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires. L'utilisation d'eau en fraude est passible d'une amende pour la consommation de l'eau non mesurée. Cette amende sera appliquée sous forme d'un forfait minimum de 500 m³. Son application sera systématique en cas de récidive.

Les détériorations des prises d'eau sont réparées aux frais du locataire. En cas de perte, ou de détérioration rendant l'appareil inutilisable, la valeur de remplacement sera facturée.

Les usagers sont invités à retourner l'appareil une fois les travaux terminés.

L'eau est fournie aux conditions de tarifs applicables aux abonnés. Pour la construction des maisons neuves, pendant le chantier et jusqu'à la mise en place du compteur, la Commune autorise la prise d'eau le réseau public à l'aide d'une prise d'eau avec compteur, dans les mêmes conditions que pour les branchements provisoires pour les entreprises.

ARTICLE 42 : Location

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clés nécessaires à leur emploi, sont données en location par la Commune, aux conditions fixées par celle-ci. Ce tarif pourra être modifié à toute époque par décision de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines. La location peut toujours être refusée si la Commune s'estime insuffisamment garantie.

ARTICLE 43 : Responsabilité de l'usager

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrés en bon état de fonctionnement, les preneurs sont tenus de s'en assurer.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconques aux prises d'eau.

ARTICLE 44 : Relevé des consommations

Le relevé des consommations se fera trimestriellement, en cas de travaux de longue durée. L'entreprise devra demander la fermeture de la prise d'eau. A défaut, elle sera redevable de la somme due.

En cas de non présentation dans les délais fixés, l'usager payera, en sus de la consommation indiquée, une amende égale au prix de 3 m³ d'eau par jour de retard. En outre, l'appareil pourra être retiré sans préavis et sans indemnités.

TITRE VI **SERVICE INCENDIE**

ARTICLE 45 : Cas d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers, de même les abonnés devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leurs branchements. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation sera faite par la Commune.

La manœuvre de robinets d'arrêt, bouches et poteaux d'incendie, incombe à la Commune et au service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 46 : Prise d'eau sans compteur

Il est formellement interdit à toute personne, à l'exception du SDIS et du CIS et du service technique communal de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

TITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 47 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés de la Commune, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

ARTICLE 48 : Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leur locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

ARTICLE 49 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera mis en vigueur aussitôt après que le contrôle de légalité aura été effectué par l'autorité préfectorale et les tarifs appliqués dès la mise en service des abonnements à la consommation relevée depuis l'installation des compteurs. Le Maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 50 : Modification

Le présent règlement peut être modifié à tout moment si nécessaire, par une délibération du Conseil Municipal.

Fait à Sainte-Croix-Aux-Mines, le 10 décembre 2021



Le Maire

Jean-Marc BURRUS